

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
31 janvier 2007
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1309

Affaire n° 1464

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M^{me} Brigitte Stern;
M. Goh Joon Seng;

Attendu que le 18 août 2003, un ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après le PNUD) a introduit une requête par laquelle il priait le Tribunal de dire et juger notamment qu'il avait été victime d'obstruction et de harcèlement dans l'exercice de ses fonctions officielles et qu'un poste pour lequel il avait fait acte de candidature avait été irrégulièrement pourvu;

Attendu que le 24 novembre 2004, le Tribunal a rendu le jugement n° 1217 y déclarant que le recrutement en question avait été effectué en violation des procédures applicables et qu'il avait en outre été entaché de discrimination et a ordonné en conséquence au défendeur de verser au requérant 12 mois de traitement net à titre de réparation;

Attendu que le 18 mai 2004, le requérant a introduit une autre requête par laquelle il priait le Tribunal de dire et juger notamment que : la décision de l'Administrateur du PNUD de ne pas diligenter d'enquête sur les actes d'ingérence, d'obstruction et de manipulation du système de justice interne allégués par le requérant constituait une violation du Règlement du personnel, un détournement de procédure et un conflit d'intérêt; le harcèlement et l'obstruction dont le requérant avait été victime dans l'exercice de ses fonctions entre 1998 et 2001 avaient violé ses conditions d'emploi; la décision du secrétaire de la Commission paritaire de recours « ordonnant la jonction des deux affaires et entraînant par suite la confusion des éléments de preuve et de procédure spécifiques à l'un des recours et ceux de deux autres recours distincts du requérant » constituait une irrégularité de procédure;

Attendu que le 23 novembre 2005, le Tribunal a rendu le jugement n° 1271,. En ce qui concerne le grief tiré par le requérant du refus du PNUD d'ouvrir une enquête suite à ses allégations d'ingérence dans le système de justice interne, le Tribunal a jugé qu'il « n'[était] clairement pas une requête invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou une atteinte à ses conditions d'emploi, n'étant pas fondée sur une décision administrative le concernant ». De plus, le Tribunal a jugé que « la décision d'entamer une telle enquête est le privilège de l'Organisation elle-même » et qu'en tout état de cause, une telle enquête était en cours. En conséquence, il a conclu que la requête était irrecevable mais que, même si elle avait été recevable, elle était désormais sans objet. Le Tribunal a également rejeté le grief tiré d'allégations de harcèlement et d'intimidation, au motif qu'il était irrecevable, l'affaire étant passée en force de chose jugée, ayant déjà été rejetée par le Tribunal dans le jugement n° 1217. S'agissant des questions de régularité de procédure, le Tribunal, ayant considéré que la jonction de plusieurs recours du requérant opérée par la Commission paritaire de recours n'a pas porté atteinte aux droits du requérant a rejeté la requête dans sa totalité.

Attendu que le 28 juillet 2004, le requérant a introduit une nouvelle requête par laquelle il priait le Tribunal notamment de constater que sa maladie consistant en un état de stress post-traumatique était imputable à l'exercice de ses fonctions officielles au service de l'Organisation; de dire et juger que c'est à tort que le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation « CCDI » ne lui a pas accordé une indemnité pour invalidité totale temporaire, par application de l'article 11.1 b) ii) de l'appendice D du règlement du personnel; et d'ordonner que toutes les dépenses directement liées aux soins médicaux du requérant, y compris les dépenses afférentes à ses déplacements, lui soient remboursées.

Attendu que le 22 novembre 2006, le Tribunal a rendu le jugement n° 1308 rejetant la requête dans sa totalité;

Attendu que le 18 janvier 2006, le requérant a introduit une requête par laquelle il demandait notamment au Tribunal :

« **2.1.1 Sur la procédure**

[de]

...

Donner acte aux constats de fait [du CCDI] (...) et de [la CPR] (...), lesquels ont établi l'existence de maladie, peine, traumatismes et souffrances subis par le requérant imputables aux incidents de harcèlement, d'obstruction, d'ingérence et de sabotage dans l'exercice de ses fonctions;

Prendre acte des admissions du défendeur contenues dans ses décisions des 2 avril 2004 et 18 octobre 2005 reconnaissant le lien de causalité entre la maladie du requérant et les événements traumatisants subis dans l'exercice de ses fonctions;

2.1.2 Sur le fond

Déclarer qu'il y a violation de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement du personnel, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte mondial des Nations Unies, des Normes internationales du travail établies par l'Organisation internationale du Travail et en particulier, "la

convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles" (entrée en vigueur le 28 juillet 1967);

Déclarer nulle et non avenue la décision du Secrétaire général de rejeter la réclamation pour invalidité partielle permanente du requérant en vertu de l'article 11.2 d) de l'appendice D...;

Ordonner au défendeur le paiement au requérant des indemnités prévues par l'article 11.2 d) de l'appendice D résultant de son invalidité partielle permanente depuis 2003, avec intérêts annuels de 10 % sur les arrérages jusqu'au jour de leur paiement;

Ordonner au défendeur, à défaut d'exécution des dispositions précédentes, le paiement au requérant de trois années de salaire de base net, en vertu de l'article 9.1 du Statut du Tribunal;

Réserver les recours en indemnité pour invalidité partielle permanente du requérant devant la cour nationale compétente s'il était jugé par le Tribunal de céans qu'il n'exerce plus juridiction en la matière ou qu'il n'a plus compétence, en vertu de la "nouvelle" politique du défendeur de rompre tout lien de droit et toute réclamation pour invalidité depuis la cessation de service du requérant.

...

2.3 Demande au Tribunal, à titre de mesures interlocutoires, d'ordonner

a) *La production des minutes des délibérations de la 425^e session du CCDI, du 30 septembre 2005, incluant tous les rapports qui y furent soumis, afin que le requérant puisse les commenter s'il y a lieu;*

b) *La réunion des recours afin qu'il soit statué sur un point de droit commun. Les faits et parties en cause, ainsi que la question de fond étant les mêmes, le requérant demande que soient réunies la présente requête et l'affaire n° 1368, afin de statuer sur la question de droit relative à la responsabilité du défendeur en matière d'invalidité lors de la cessation d'emploi d'un agent atteignant l'âge du départ obligatoire de l'Organisation. »*

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé au 15 juillet 2006, puis successivement jusqu'au 15 août 2006 le délai à lui imparti pour déposer sa réponse;

Attendu que le défendeur a produit sa réponse le 15 août 2006;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 18 septembre 2006;

Attendu que les faits de la cause outre ceux exposés dans les jugements n^{os} 1217, 1271 et 1308 sont les suivants :

Le 10 décembre 2004, le requérant a saisi le CCDI, sur le fondement de l'article 11.2 d) de l'appendice D du Règlement du personnel, d'une demande d'indemnisation à compter du 1^{er} octobre 2003 jusqu'en 2015 pour perte de capacité de gains imputable à une invalidité partielle permanente. Le CCDI ayant examiné cette demande à sa 425^e session le 30 septembre 2005, a formulé sa recommandation le 18 octobre. Il a rappelé que « par décision du Secrétaire général du 2 avril 2004, la maladie du requérant a été reconnue comme étant imputable à l'exercice de

fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies », et a recommandé d'accorder au requérant une indemnité de 25 824,48 dollars des États-Unis, pour invalidité permanente de 12 % mais a rejeté la demande relative à la perte de gains « le requérant ayant pris sa retraite à l'âge de 62 ans ». Le 21 octobre 2005, la recommandation a été approuvée au nom du Secrétaire général.

Le 18 janvier 2006, le requérant a saisi le Tribunal d'une enquête.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Les recommandations du CCDI ont outrepassé sa compétence et elles sont entachées de vice de procédure et de conflit d'intérêts.

2. Le requérant a perdu une part importante de sa capacité de gain, en raison d'un stress post-traumatique qui l'empêche de travailler à temps plein. Il devrait donc être indemnisé de sa perte de capacité de gain, par application de l'article 11.2 d) de l'appendice D du Règlement du personnel.

3. L'article 11.2 d) de l'appendice D dudit Règlement du personnel a été « abrogé secrètement » à l'égard des fonctionnaires retraités. Cette mesure était illégale et, en tout état de cause, le requérant a un droit acquis à indemnisation pour perte de capacité de gain en vertu de cet article.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

Le rejet de la demande d'indemnisation faite par le requérant sur le fondement de l'article 11.2 d) de l'appendice D du Règlement du personnel était fondé.

Le Tribunal, ayant délibéré du 7 au 22 novembre 2006, rend le jugement suivant :

I. Dans la présente requête, le requérant invoque l'article 11.2 d) de l'appendice D du Règlement du personnel à l'appui de sa demande d'indemnisation pour perte de capacité de gain. Le présent jugement doit être rapproché du jugement n° 1308, également rendu à la présente session, dans lequel le Tribunal a examiné une autre requête faite par le requérant tendant à obtenir, notamment, le versement d'un traitement et de prestations au titre de l'article 11.1 b) ii) de l'appendice D.

II. Le requérant est parti à la retraite le 31 mars 2003. Le 10 décembre 2004, ou vers cette date, soit cinq mois après avoir formé sa requête objet du jugement n° 1308, le requérant a saisi le CCDI d'une demande de remboursement de frais médicaux et, « en application de l'article 11.2 d) de l'appendice D, d'indemnisation correspondant à un taux d'invalidité permanente de 12 %, avec effet, à compter du 1^{er} octobre 2003, jusqu'en 2015 ».

Le CCDI, ayant examiné cette demande le 30 septembre 2005, à sa 425^e session, a adopté, le 18 octobre, les recommandations suivantes :

« i) Au vu des informations médicales disponibles, il y aurait lieu d'accorder au [requérant] une indemnité d'un montant de 25 824,48 dollars, somme correspondant à une invalidité permanente de 12 %, par application de l'article 11.3 c) de l'appendice D du Règlement du personnel; et

ii) Le requérant étant parti à la retraite à l'âge de 62 ans et l'Organisation n'étant pas tenue de réparer une perte de capacité de gain au-delà de l'âge normal de départ à la retraite, la demande d'indemnisation du requérant fondée sur l'article 11.2 d) de l'appendice D devrait être rejetée. »

Le 21 octobre 2005, le Contrôleur a approuvé les recommandations CCDI au nom du Secrétaire général. Le 18 janvier 2006, le requérant a attaqué cette décision devant le Tribunal de céans et, le 30 juin, le Secrétaire exécutive du Tribunal a informé le requérant de la décision du Tribunal de surseoir à examiner sa requête objet du jugement n° 1308, afin de la joindre à la présente espèce pour y statuer ensemble.

III. L'article 11.2 d) de l'appendice D du Règlement du personnel dispose ce qui suit :

« En cas de maladie ou de blessure entraînant une invalidité que le Secrétaire général juge partielle :

...

d) Si, lors de la cessation de service, il est établi qu'un fonctionnaire est, par suite d'une maladie ou d'une blessure, atteint d'invalidité partielle *de sorte que sa capacité de gain se trouve atteinte* (non souligné dans l'original), le fonctionnaire a droit à la fraction de l'indemnité annuelle prévue à l'article 11.1 c), qui correspond au pourcentage d'invalidité déterminé en fonction de constats médicaux et eu égard à la perte de capacité de gain qu'il a subie dans sa profession normale ou dans une profession équivalente répondant à ses titres et à son expérience ».

L'article 11.2 d) est muet sur l'âge jusqu'auquel quiconque peut prétendre à cette indemnité. Cependant, dans le jugement n° 1197, *Merón* (2004), le Tribunal a obtenu du CCDI des éclaircissements particulièrement pertinents en l'espèce. Ainsi, dans une lettre datée du 19 juillet 2004, le CCDI précisait ce qui suit :

« L'indemnisation pour perte de capacité de gain visée à l'article 11.2 d) est parfois accordée pour une brève période, si l'on s'attend à ce que le demandeur se remette suffisamment pour reprendre son travail. Dans les cas où il ne peut reprendre le travail, le Comité accorde une indemnité jusqu'à l'âge normal de la retraite, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 60 ou de 62 ans, selon la date d'entrée en fonctions du demandeur. Dans le passé, ces indemnités étaient payées jusqu'au décès du demandeur ou tant qu'il y avait invalidité, comme dans le cas des indemnités accordées sur le fondement de l'article 11.1 c). Ces dernières années, toutefois, le Comité a décidé que l'Organisation n'était pas tenue d'allouer une indemnité pour perte de capacité de gain au-delà de l'âge normal de la retraite et il a systématiquement appliqué cette interprétation de l'article 11.2 d). Le demandeur est informé de la date à laquelle la prestation cessera d'être servie, et cette date est incluse dans la décision du Secrétaire général. »

Dans l'affaire *Merón*, le Tribunal a conclu que « l'appendice D, qui date de 1996, n'[était] pas clair et qu'il conviendrait que les autorités compétentes précisent les contours des droits des fonctionnaires de l'Organisation en cas d'invalidité totale ou partielle subie à la suite d'un accident imputable au service de l'Organisation », mais « qu'en présence des différentes lectures faites au cours du temps par l'Administration, il n'apparaît pas que l'une d'entre elles soit manifestement erronée, et il accepte donc qu'aussi bien l'ancienne politique que la nouvelle puissent être considérées comme des interprétations raisonnables de l'article 11.2 d) de l'appendice D (non souligné dans l'original) ».

Dans l'affaire *Merón*, des investigations plus poussées avaient fait ressortir que le CCDI avait changé de politique en 1997, soit avant que l'invalidité partielle de la requérante ait été constatée. Le Tribunal a donc considéré que, « la politique ayant changé après la reconnaissance de l'incapacité partielle [de la requérante], (...) le Tribunal considère que la requérante [Merón] avait un droit acquis à l'application de l'ancienne politique au moment où son incapacité permanente partielle a été déterminée ». En l'espèce, l'invalidité partielle évaluée à 12 % a été constatée bien après le changement de politique du CCDI, le requérant ne pouvant se prévaloir d'un tel droit acquis. L'interprétation faite par principe de l'article 11.2 d) par le CCDI conduisant au versement d'indemnités pour perte de capacité de gain jusqu'à l'âge de la retraite est raisonnable, au regard de l'affaire *Merón*, et le Tribunal ne voit aucune raison de s'écarter de sa jurisprudence.

IV. Au surplus, la demande a trait à une perte présumée de capacité de gain qui résulterait d'une incapacité fonctionnelle de 12 %, selon l'évaluation du CCDI. Le requérant est avocat et continue d'exercer. Rien ne démontre que son incapacité de 12 % se traduit par une quelconque perte de capacité de gain, de 12 % ou autrement.

Force est de relever que le requérant est un personnage bien connu du Tribunal, soit comme conseil, intervenant, ou encore comme requérant lui-même à l'occasion de nombre d'affaires. Les argumentations fouillées qu'il développe à ces occasions, dans sa croisade contre l'Organisation, viennent contredire sa thèse de la perte de capacité de gain par l'exercice de sa profession d'avocat.

V. Par ces motifs, rejette la requête dans sa totalité.

(Signatures)

Spyridon **Flogatis**
Président

Brigitte **Stern**
Membre

Goh Joon Seng
Membre

New York, le 22 novembre 2006

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire